



MEMOIRE,

POUR Messire Jean-George de
Jossé de Cars, Chevalier de
l'Ordre Royal & Militaire de St.
Lazare; Seigneur de la Ville de
Montesquieu; Appellant.

*CONTRE Noble Henry de
Rollan, Seigneur de St. Rome;
Intimé.*

IL s'agit de sçavoir, si un Seigneur Justicier a droit d'interrompre le cours ordinaire d'une Riviere, d'en arrêter toute l'eau & d'en priver les Riverains inferieurs, qui ont fait des fraix immenses pour le récurement, élargissement & alignement du lit de cette Riviere. Il est étonnant qu'une pareille question puisse faire la matiere d'un Procès; mais il est bien plus étonnant que le Maître Particulier de Castelnaudarry ait décidé cette question en faveur du Seigneur.

EXPOSITION DU FAIT.

Pendant les grandes chaleurs de l'année 1755. le sieur Expof. qui possède des Preds considerables sur les bords de Lhers, s'apperçut que l'eau de cette Riviere avoit totalement tari; on chercha la cause d'une sécheresse dont il n'y avoit pas d'exem-



¹
MÉMOIRE,

POUR Messire Jean-George de
Jossé de Cars, Chevalier de
l'Ordre Royal & Militaire de St.
Lazare; Seigneur de la Ville de
Montesquieu; Appellant.

*CONTRE Noble Henry de
Rollan, Seigneur de St. Rome;
Intimé.*

IL s'agit de sçavoir, si un Seigneur Justicier a droit d'interrompre le cours ordinaire d'une Riviere, d'en arrêter toute l'eau & d'en priver les Riverains inferieurs, qui ont fait des fraix immenses pour le récurement, élargissement & alignement du lit de cette Riviere. Il est étonnant qu'une pareille question puisse faire la matiere d'un Procès; mais il est bien plus étonnant que le Maître Particulier de Castelnaudarry ait décidé cette question en faveur du Seigneur.

EXPOSITION DU FAIT.

Pendant les grandes chaleurs de l'année 1755. le sieur Expos. qui possède des Preds considerables sur les bords de Lhers, s'apperçut que l'eau de cette Riviere avoit totalement tari; on chercha la cause d'une sécheresse dont il n'y avoit pas d'exem-

A



ple , & l'on apprit que le sieur Partie adverse , dont la Terre est à un quart de lieuë au dessus , avoit fait faire un Batardeau de la hauteur du rivage pour retenir toute l'eau & s'en servir pour arroser ses Possessions.

Cette entreprise obligea le sieur Exposant d'envoyer un Domestique au sieur Partie adverse , pour lui représenter que tous les Riverains inferieurs étoient en souffrance , & pour le prier de remettre les choses dans leur premier état en laissant à la Riviere son cours ordinaire & naturel.

L'Envoyé du sieur Exposant fut assez mal reçu ; on lui répondit que l'eau étoit nécessaire au sieur de St. Rome ; qu'elle avoit été arrêtée par son ordre ; qu'on la faisoit garder par quatre fusiliers , & qu'on ne conseilloit à personne d'abattre le Batardeau.

Une voye de fait peut être repoussée par une autre voye de fait : l'Exposant qui étoit en souffrance depuis plus d'un mois , qui faisoit alors bâtir , comme il fait encore , & qui ne pouvoit se passer d'eau , tant pour continuer le Bâtiment que pour arroser ses Preds & abreuver ses Bestiaux , ayant d'ailleurs rempli les bienséances & n'ayant plus d'autre ressource , donna ordre à son Tuillier , à son Cocher & à son Jardinier de rompre la Digue ou Batardeau.

Ces trois émissaires executerent les ordres du sieur Exposant , & rompirent avec peine la Digue qui avoit dix pieds d'épaisseur sur autant de hauteur : l'eau qui sortit de la brèche fut si rapide & si abondante , que le Cocher du sieur Exposant en fut renversé , & eut beaucoup de peine pour éviter d'être submergé.

Le sieur Partie adverse , oubliant que son entreprise avoit donné lieu à celle de l'Exposant , porta Plainte devant la Maîtrise , & fit faire une Information sur laquelle les trois Domestiques de l'Exposant furent decretés d'ajournement personnel.

Le sieur Exposant intervint dans l'Instance , & prit le fait & cause des Accusez.

Enfin , après bien des Procédures & des procedez , dont on supprime le détail , la Maîtrise a rendu Sentence le 25. Octobre 1755. „ qui condamne le sieur Exposant & les Accusez , en la „ somme de 50 liv. pour tenir lieu au sieur de St. Rome de répa- „ ration civile , dommages & interêts ; fait deffenses au sieur Ex- „ posant & aux Accusez de donner au sieur de St. Rome , par sa „ qualité de Seigneur , aucun trouble ni empêchement dans la „ prise d'eau du Ruisseau de Lhers pour l'irrigation des Preds & Pos- „ sessions qu'il possède , aboutissant à l'une & à l'autre rive , sous plus „ grandes peines , à la charge par le sieur Partie adverse de faire „ rentrer l'eau dans ledit Ruisseau après en avoir arrosé ses Pos- „ sessions ; condamne en outre le sieur Exposant & les Accusez , „ aux dépens liquidés à 80. liv. 18. sols 4. den. sans à ce com- „ prendre les épices des Conclusions , rapport de la Sentence & „ fraix de l'expédition. ”

Le sieur Exposant a appelé de cette Sentence , & son Appel n'est pas difficile à justifier.

Moyen d'Appel.

Il est pris de ce que le Maître Particulier, au lieu de condamner le sieur de Jossé en la somme de 50. liv. pour tenir lieu au Sr. de St. Rome de réparation civile, n'a pas au contraire condamné le sieur de St. Rome aux peines de droit & aux dommages & intérêts, à raison de son entreprise, & ne lui a pas fait deffenses de récidiver.

I. Justinien dans le titre de *rerum divisione* aux Institutes, declare, que lors du partage primitif, introduit par le droit des gens, il y eut bien des choses qui n'entrèrent pas dans le partage & qui demeurèrent communes à tous les hommes dans le même état que la nature les avoit formées; ces choses sont l'Air, l'Eau qui coule sans s'arrêter, c'est-à-dire, l'eau des Fleuves & Rivieres, la Mer & ses Rivages: & *quidem naturali jure communia sunt omnium hæc, aër, aqua profluens, & Mare, & per hoc littora Maris.* Ainsi ces choses sont restées communes, quant à l'usage, & l'usage en appartient à tous les hommes sans distinction, restriction ni limitation.

Les choses que Justinien appelle ici *Communes* sont aussi appelées *Publiques*: on en trouve la définition dans la Loi 14. ff. de *acquir. rerum domin. publica sunt, quæ à natura ad omnium usum prodita, in nullius adhuc dominium pervenerunt.*

II. Les Loix du Royaume n'ont rien changé dans ces Maximes, elles ont seulement donné au Souverain & aux Seigneurs particuliers la propriété des choses que le Droit Romain declare publiques ou communes: mais l'usage est toujours resté commun à tous les hommes: *aqua profluens*, dit Vinnius dans ses Notes, *aqua jugis, aqua flumineæ quæ ad lavandum & potandum unicuique jure naturali concessa.*

C'est donc violer le droit naturel & le droit des gens, que de priver les Possesseurs des Fonds contigus à une Riviere de l'usage des eaux de cette Riviere. *Quid prohibetis aquas*, dit le Poëte, *usus communis aquarum?* Le sieur de St. Rome pense trop bien pour vouloir priver le Public d'un bienfait de la nature, des avantages du droit commun & du droit des gens; c'est pourtant à quoi la Sentence de la Maîtrise l'a autorisé.

III. Il y a encore cette circonstance à observer, que le Maître Particulier a regardé la Riviere de Lhers comme un Ruisseau; en quoi la Sentence est encore plus ridicule & plus contraire aux régles; car enfin si Lhers est un Ruisseau, comme le Maître Particulier l'a supposé, le sieur de St. Rome n'a pas pû en détourner le cours.

Les Rivieres non navigables, dit Boutaric, dans ses *Institutions du Droit François*, „appartiennent aux Seigneurs Justiciers; mais „en est-il de même des Ruisseaux? non sans doute. Tous nos Auteurs conviennent, que la propriété des Ruisseaux appartient au

„ Propriétaire des fonds dans lesquels ils coulent , de maniere
 „ pourtant que ces Particuliers possesseurs des fonds ne peuvent
 „ point arrêter ou détourner le cours naturel de l'eau ; les Loix
 „ & les Arrêts ne le permettent qu'au *Propriétaire du fonds* où
 „ *l'eau prend sa source* : on peut voir la *Loi præses*, cod. de ser-
 „ *vitutibus & aqua*, Mornac sur cette Loi & sur la Loi 6. §.
 „ *si initium*, ff. de edendo, & Henrys, tom. 2. liv. 4. quest. 75.

○ Ainsi en regardant Lhers comme un Ruisseau, il falloit condamner le sieur de St. Rome aux peines de droit, à raison de l'entreprise qu'il a faite pour arrêter ou détourner le cours naturel de l'eau, au lieu que le Maître Particulier a canonisé cette entreprise & l'a même récompensée en accordant au sieur de St. Rome une indemnité de 50. liv. mais ce n'est pas la seule injustice que la Sentence de la Maîtrise renferme.

IV. C'est une règle du droit naturel, que le profit & la commodité, qui peuvent résulter du voisinage d'une Riviere, doivent être pour ceux qui sont exposez à la perte & à l'incommodité que cette Riviere peut causer ; *cùm sequi debent commoda quem sequuntur incommoda* ; ainsi les Riverains étant obligez de donner le lit ou canal à la Riviere de Lhers, de l'entretenir à grands fraix, & d'en souffrir toutes les incommoditez, il est juste, naturel & raisonnable, qu'ils profitent des eaux de cette Riviere, tant pour arroser leurs Possessions que pour abbreuver leurs Bestiaux.

V. Indépendamment de cette raison d'équité, les Loix du Royaume ne permettent pas de contester l'usage des eaux. „ *L'eau*, dit Brillon dans son *Dictionnaire*, tom. 4. pag. 451. n'appar-
 „ tient proprement à personne ; c'est un don que la nature fait à tous
 „ les hommes ; elle produit des sources ; elle les partage en Ruif-
 „ seaux, les distribuë pour l'utilité commune, leur donne une
 „ pente & un cours qu'il n'est pas permis d'arrêter au préjudice de
 „ ceux à qui elle a voulu le rendre avantageux. Si par des chan-
 „ gemens qui sont ordinaires, elle portoit ailleurs le lit du Ruif-
 „ seau, alors on perd, avec l'usage de ces eaux écartées, le droit
 „ de les ramener dans leurs premieres bornes ; mais si ce chan-
 „ gement est arrivé par l'entreprise de celui, qui se prétend Maître
 „ d'une source à cause qu'elle traverse son heritage, nul doute
 „ qu'il ne soit responsable du dommage dont se plaint le Proprié-
 „ taire inferieur. Mornac sur le §. *si initium* de la Loi *si quis ff.*
 „ *de edendo*, en parlant de *molendinis superioribus & inferioribus*,
 rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1605. qui
 jugea, *nemini licere variis hinc inde sinuosis recurvatisve flexibus*
aquam absumere.

A plus forte raison est-il deffendu d'arrêter le cours naturel de l'eau & d'en priver les Riverains inferieurs, comme l'enseigne Masuer, pag. 55. verso.

VI. Les Ordonnances & les Coûtumes du Royaume ont adopté ces principes : l'Ordonnance de 1669. tit. 25. art. 44. deffend à toutes personnes de détourner l'eau des Rivières navigables :

bles : la deffense est generale & sans exception pour les Seigneurs ; & à l'égard des *Rivieres non navigables* , le Commentateur de l'Ordonnance observe que suivant la Coûtume de Normandie il est permis au Seigneur d'en détourner l'eau dans sa Terre , lorsque les deux Rives sont dans son fief , *pourvû qu'au sortir dudit fief elle retombe dans son ancien cours ordinaire* , & que le tout (ces termes sont remarquables) se fasse sans dommage d'autrui ; le même Commentateur ajoute , que suivant l'article 208. de la Coûtume de Normandie , ceux qui ont droit de retenüe d'eau ne le peuvent faire que depuis le Soleil levant jusques à Soleil couchant.

Enfin, le Commentateur de l'Ordonnance rapporte des Lettres Patentés du Roi Henry II. de l'année 1549. & un Edit donné au mois d'Octobre 1694. qui font deffenses à qui que ce soit de *saigner , détourner ou arrêter les eaux des Rivieres non navigables , Ruiffeaux , Sources & Fontaines* , sans en avoir obtenu du Roi la permission ; ce qui prouve de plus en plus qu'il n'est permis à personne de priver le Public de l'usage des eaux , & d'en arrêter le cours ordinaire & naturel. Si le sieur de St. Rome a un privilège spécial & exclusif , c'est à lui de le produire ; mais on n'en connoît point dans le Royaume.

Ce qui est certain est que suivant les Loix du Royaume , il n'est permis au Seigneur de fief d'empêcher ou arrêter le cours naturel des eaux que sous deux conditions ; la premiere qu'au sortir du fief les eaux *retombent dans leur cours ordinaire* , & la seconde que la retenüe des eaux se fasse *sans dommage d'autrui* ; on peut ajouter une troisième condition , qui est que la retenüe ne peut se faire que pendant un tems qui doit être réglé & déterminé ; par exemple , pendant certains jours de la semaine ou depuis le lever du Soleil jusques à son coucher.

Mais le sieur de St. Rome n'est dans aucune de ces conditions. 1^o. Il a retenu les eaux pendant plus d'un mois sans en laisser échapper une goutte. 2^o. Il a fait un préjudice notable au sieur Exposant & à tous les Riverains inferieurs qui ont manqué d'eau pour leurs Prends , pour leurs Bestiaux & pour leurs autres besoins. 3^o. Enfin l'eau retenüe par le sieur de St. Rome n'a pas pû reprendre son cours au sortir du fief : c'est un fait que le sieur Exposant a offert de prouver devant la Maîtrise , & dont il offre encore la preuve en la Cour.

Ainsi , à tous égards , l'entreprise du sieur de St. Rome est inexcusable : on ajoute qu'elle est sans exemple , & néanmoins le Maître Particulier l'a autorisée contre la disposition des Ordonnances & des Coûtumes.

VII. On trouve dans le *Mémorial alphabetique des matieres des Eaux & Forêts* , sous le mot *Riviere* , une Ordonnance de l'Hôtel de Ville de Paris , qui fait deffenses de *détourner l'eau des Ruiffeaux , ou d'en affoiblir , ou alterer le cours par tranchées & autres ouvrages ; & au cas de contravention , ordonne que les ouvrages seront détruits , & les choses réparées aux fraix des contrevenans.*

La même Ordonnance, *Chap. 17. Art. 7.* porte que les Propriétaires des heritages étant des deux côtez des Ruisseaux flottables, laisseront un chemin de quatre pieds pour le passage du flotage; ce qui prouve que l'eau & les rivages des Rivieres non navigables doivent être libres: cette Ordonnance ne fait point de distinction entre les Seigneurs & les Particuliers, parce que les Seigneurs n'ont aucun avantage sur les Particuliers lorsqu'il s'agit du cours naturel des Rivieres & de l'usage des eaux qui est commun à tous les hommes.

VIII. Tout le monde connoît l'Ordonnance renduë par le sieur Legras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, le 24. Juillet 1693. Ordonnance confirmée par deux Arrêts de la Cour du 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. Or cette Ordonnance & les Arrêts, dont la disposition a été renouvellee par l'Arrêt de Reglement de la Cour du 26. Juin 1713. portent *deffenses de divertir l'eau du Canal de la Riviere du Girou, ou d'en interrompre le cours*: l'Arrêt du 30. Juin 1700. ordonne par exprès, que ceux qui possèdent des Moulins sur la Riviere de Lhers seront tenus de faire des Epanchoirs & Glacis de quatre cannes de large, & quatre pans au dessous de la surface de la terre, de creuser les Bouquiers desdits Moulins, & d'abaisser les Meules, si besoin est, à peine de 25. liv. d'amende, & d'être responsables de tous les dommages qui pourroient arriver par les inondations; ce qui prouve que dans aucun tems il n'a été permis d'arrêter le cours de la Riviere de Lhers, & à plus forte raison de le supprimer en entier, comme a fait le sieur de St. Rome.

L'Arrêt de Reglement de la Cour du 26. Juin 1713. ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt, les Propriétaires des Terres & Preds qui confrontent les Rivieres de Girou, Lhers, Tescou, & autres Rivieres du Ressort, seront travailler, chacun en droit foi, aux réparations desdites Rivieres & au recurement & élargissement du lit desdits Ruisseaux; comm'aussi que les Propriétaires des Moulins feront faire des Epanchoirs & Passe-lis, si fait n'a été, conformes à l'Ordonnance; ce faisant, cruseront & élargiront les Bouquiers & Canaux desdits Moulins, & baisseront les Meules; auquel effet, les Propriétaires des Moulins seront tenus de démolir les nouveaux ouvrages qui se trouveront avoir été faits par contravention audit Reglement & tous autres empêchans le cours des eaux.

Il n'est donc pas permis, suivant les Arrêts de la Cour, de faire aucun ouvrage qui empêche le cours naturel des eaux, & cela sans distinction des Seigneurs, ni des Particuliers.

Mr. le Procureur General ayant fait procéder à la vérification des Moulins situés sur la Riviere de Louge, la Cour rendit un Arrêt par défaut le 9. Avril 1739. qui autorise la relation des Experts, & condamne le sieur de Sirgan, Vicomte d'Erce, & le sieur Bonnefont, Seigneur d'Escuns, à l'amende & aux dommages & interêts, faute par eux d'avoir mis leurs Moulins en l'état porté par l'Arrêt de 1713. Le sieur Vicomte d'Erce

& le sieur Bonnefont se pourveurent contre cet Arrêt, prétendant qu'en qualité de Seigneurs ils avoient droit de disposer des eaux, & de mettre leurs Chaussées & Moulins à la hauteur qu'ils vouloient; mais par Arrêt du 10. Juillet 1739. ils furent déboutez de leur opposition, & l'Arrêt du 9. Avril précédant fut confirmé. La Cour ordonna en même tems, sur les réquisitions du Procureur General, que le sieur Vicomte d'Erce & le sieur Bonnefont feroient baisser les Meules de leurs Moulins, ensemble leurs Chaussées, & y feroient les Epanchoirs nécessaires dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification du dévis des réparations.

Le sieur Vicomte d'Erce & le sieur Bonnefont, Seigneur d'Escuns, n'avoient fait qu'élever leur Chaussée, ce qui causoit des inondations aux Riverains supérieurs, & privoit de l'usage des eaux les Riverains inférieurs: or, si l'entreprise de ces Seigneurs fut condamnée, à combien plus forte raison doit-on condamner celle du sieur de St. Rome qui a privé les Riverains inférieurs de l'usage des eaux par une Digue ou Chaussée qui retenoit toute l'eau de la Riviere, & qui n'en laissoit passer une seule goutte?

On observe encore que par l'Arrêt, dont on vient de parler, les Riverains de *la Louge* furent condamnés à faire élargir, crufer & recurer le Canal de la Riviere, à quoi les Riverains de Lhers ont été aussi condamnés par les Reglemens de la Province & par les Arrêts du Conseil; l'allignement de cette Riviere, qui vient d'être fait, a coûté des sommes immenses; & l'on ne craint pas d'ajouter que plusieurs Particuliers, qui ont été obligés d'y contribuer, en ont été notablement incommodés.

Or, seroit-il juste que les Riverains qui ont contribué à élargir, nettoyer & alligner le nouveau lit de la Riviere de Lhers, & qui l'entretiennent à grands fraix, fussent privés de l'usage des eaux? les Riverains seroient bien à plaindre; ils auroient toute l'incommodité de la Riviere sans en retirer aucune utilité.

IX. Il y a plus; la prétention du sieur de St. Rome seroit funeste à lui-même, si elle étoit autorisée; & en effet, le Seigneur de Gardouch & autres, qui sont au dessus de la Terre de St. Rome, auroient droit de retenir les eaux & d'empêcher qu'elles ne parviennent à St. Rome; ainsi le sieur de St. Rome essuyeroit lui-même ce qu'il veut faire essuyer aux Riverains qui ont le malheur d'être au dessous de sa Terre, c'est-à-dire, la privation totale de l'usage des eaux.

Mais il n'est pas à craindre que la prétention du sieur de St. Rome soit autorisée: il est inouï & sans exemple qu'un Seigneur ait été maintenu au droit de retenir toutes les eaux, & d'en priver les Riverains qui ont fait des fraix immenses pour reparer le lit de la Riviere, & qui contribuent encore tous les jours à l'entretien & aux réparations de ce lit.

X. Enfin, on défie le sieur de St. Rome de citer un seul Auteur français, pas même de ceux qui disent que les Seigneurs

Hauts-Justiciers ont la propriété des Rivieres non - navigables ; qui décide qu'un Seigneur peut interrompre le cours naturel des eaux , les arrêter en entier , & les appliquer à son usage , à l'exclusion des Riverains qui fournissent aux réparations & entretien du Canal. Tous les Auteurs disent au contraire que le Seigneur n'a pas ce droit , & la Doctrine des Auteurs est confirmée par les Arrêts ; on peut voir Chassanée sur la *Coûtume de Bourgogne* , titre des *Forêts* , s. 2. N^o. 7. Duperier , tom. 2. pag. 457. & Galon dans sa Préface sur le titre de la *Pêche* , de l'Ordonnance de 1669. pag. 590. & suivantes.

En un mot , il n'est jamais permis de détourner le cours naturel de l'eau , moins encore d'en priver ceux qui ont droit d'en profiter : „ on peut bien , dit Bouvot , (tom. 1. part. 3. verbo. „ *Moulin* , quest. unique) faire sa condition meilleure en réparant son fonds , mais non pas en envoyant de l'eau sur son „ voisin , ou en privant son voisin de l'usage de l'eau : ainsi conclut l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts (verbo *Moulin*) les Propriétaires des Moulins & Preds sont récevables à faire réduire les graviers & pales au pied qu'ils étoient auparavant & à la forme ancienne , avec adjudication de dommages & intérêts , suivant la Loi 7. cod. de servitut. & aquâ , dont la décision semble faite pour condamner l'entreprise du sieur de St. Rome. Si manifesté , dit ce texte , doceri possit , jus aquæ ex vetere more atque observatione per certa loca profluentis , utilitatem certis fundis irrigandi causâ exhibere , præses Provinciæ providebit , ne quid contra veterem formam innovetur.

XI. On porte la chose plus loin. Quand le sieur de S. Rome auroit pû détourner le cours de l'eau , il auroit dû user de cette liberté , de façon à ne pas nuire aux voisins qui avoient un semblable besoin ; c'est la décision qu'on trouve dans la Loi première , s. 7. ff. ne quid in flumine publico , dans la Loi 26. ff. de aqua & aquæ pluvix arcend. & dans la Loi 4. cod. de aquæ ductu.

A quoi on peut ajoûter ce que dit l'Auteur des Loix civiles dans le traité du *Droit Public* , part. 2. pag. 62. N^o. 11. „ L'usage des Rivieres , dit cet Auteur , étant au public , personne ne „ peut y faire du changement qui nuise à cet usage. Ainsi on ne „ peut rendre le cours de l'eau ou plus lent , ou plus rapide , si „ ce changement nuisoit au Public ou à des Particuliers : ainsi „ celui qui auroit un heritage divisé par le cours de l'eau , ou „ qui posséderoit aux deux bords deux heritages distingués , ne „ pourroit , pour son usage , faire un Pont qui joignît ses deux „ heritages ; ainsi quoiqu'on puisse détourner de l'eau d'un Ruisseau „ ou d'une Riviere pour arroser des Preds ou autres heritages , ou „ pour des Moulins & autres usages , chacun doit user de cette „ liberté , de sorte qu'il ne nuise point ou à la navigation de la Riviere , dont il détourneroit l'eau , ou à celle d'une autre , que cette „ eau qui iroit s'y joindre rendroit navigable ou à quelqu'autre usage public , ou à des voisins qui auroient un semblable besoin , & „ un

„ un pareil droit ; & s'il n'y avoit pas assez d'eau pour tous , ou que
 „ l'usage qu'en feroient quelques uns fût nuisible aux autres , il y seroit
 „ pourvû , selon le besoin , par les Officiers de qui c'est la charge :
 „ l'Auteur cite plusieurs textes du Droit qui justifient sa Doc-
 „ trine , & il renvoye à l'Art. 7. de la section premiere , où il
 „ confirme la même Doctrine. C'en est trop pour justifier l'Ap-
 „ pel du sieur Exposant.

Ainsi en réformant la Sentence de la Maîtrise de Castelnau-
 darry , il y a lieu de condamner le sieur de St. Rome aux dom-
 mages & intérêts , & adjuger au sieur Exposant les conclusions
 qu'il a prises devant la Maîtrise.

Le sieur Exposant a pris un second moyen d'appel de ce que
 le Maître Particulier n'a pas ordonné la preuve des faits coarctés
 dans la Requête du 4. Octobre 1755.

Ce grief est subsidiaire & subordonné au précédent. Devant
 la Maîtrise , le sieur de St. Rome voulut excuser ou justifier son
 entreprise , en disant que le Batardeau qu'il avoit élevé dans le
 lit de la Riviere n'étoit qu'une levée de terre mouvante & mo-
 mentanée.

Mais pour détruire cette allégation & faire connoître la na-
 ture de l'entreprise du sieur de St. Rome , le sieur Exposant a
 demandé d'être reçû à prouver :

1°. Que le Batardeau construit sur la Riviere de Lhers avoit
 environ dix pans d'épaisseur.

2°. Qu'il y avoit de gros piquets le long du Batardeau , & une
 espèce de traînée au fonds.

3°. Que les Bergers , les Passans & les Bestiaux y traversoient
 dessus.

4°. Qu'on y a vû même passer des Bœufs attelés au joug.

5°. Que le sieur de St. Rome faisoit garder le Batardeau par
 des Fusiliers.

6°. Enfin , que depuis que le Batardeau avoit été construit , la
 Riviere de Lhers étoit à sec au dessous , & que l'eau , qui étoit
 arrêtée par le Batardeau , ne venoit pas reprendre son lit na-
 turel & ordinaire , après avoir arrosé les possessions du sieur de
 St. Rome.

Tous ces faits étoient afferans & décisifs ; il falloit donc en or-
 donner la preuve , ce qui n'est observé que par maniere de ré-
 montrance , attendu qu'il falloit réprimer l'entreprise du sieur
 de St. Rome , quelle que fût la nouvelle œuvre pratiquée dans
 le lit de la Riviere : ce n'est aussi que surabondamment & par ma-
 niere de rémontrance , que le sieur Exposant propose ce second
 grief en supposant que le premier ne soit pas accueilli , à quoi
 il n'y a nulle apparence.

Quoiqu'il en soit , le grief qu'on propose ici par voye sub-
 subsidiaire , est d'autant plus solide que le Maître Particulier a ré-
 gardé Lhers comme un *Ruisseau* ; il le qualifie de ce nom jus-
 qu'à trois fois dans la Sentence.

Or , suivant la remarque de Boutaric , il n'y a ni Loi , ni

Auteur qui décide qu'on peut détourner le cours d'un Ruiffeau ; cela n'est permis qu'au Propriétaire du fonds où le Ruiffeau prend sa source.

Ainsi , à tous égards , la Sentence de la Maîtrise est ridicule & infoutenable : ridicule , en ce qu'elle qualifie Lhers de Ruiffeau ; infoutenable , en ce qu'elle permet au sieur de St. Rome de retenir & arrêter toute l'eau d'un Ruiffeau , & de s'en approprier l'usage à l'exclusion de tous les Riverains.

Enfin , la Sentence dont il s'agit , est souverainement injuste , soit parce qu'elle autorise une voye de fait que toutes les Loix condamnent , soit parce qu'elle condamne le sieur Expofant à une réparation civile pour avoir usé des eaux dont l'usage appartient à tous les hommes.

Systeme erroné du Sr. de St. Rome.

On comprend , par ce qu'on vient de dire , que le Systeme du sieur de saint Rome ne sçauroit être solide ; ce Seigneur qui voudroit se maintenir dans la possession exclusive des eaux , dissimule les faits qui ont donné lieu au Procès , & tâche de se faire illusion sur les principes du Droit.

D'abord le sieur de St. Rome a trop de probité & respecte trop la vérité pour dire sérieusement qu'il ne prend de l'eau que pour arroser ses Prez ; que pour l'irrigation de ses Prez , il ne change ni ne détourne le cours de l'eau , puisqu'elle retombe & ne peut que retomber (par la pente naturelle) dans le lit de Lhers , après avoir arrosé la Prairie ; Que telle est la prise d'eau dont il a toujours usé ; que le sieur de Cars (l'Expofant) est le seul qui s'en plaint ; qu'il veut arroser son Jardin de l'eau de Lhers par préférence au Seigneur de la terre de St. Rome C'est une défense qu'un zèle mal entendu prête au sieur de St. Rome & que le Sr. de St. Rome ne peut que défavoüer , parce qu'il en connoit la fausseté.

1°. Comment peut-on dire que le sieur de St. Rome ne prend de l'eau que pour arroser ses Prez ? Ce langage blesse la vérité. Le sieur de St. Rome sçait bien que s'il s'étoit borné à ne prendre de l'eau que pour arroser ses Prez , il n'y auroit pas eu de procès : il faut donc dire , si l'on veut parler le langage de la vérité , que le sieur de St. Rome prend toute l'eau de la Riviere de Lhers , qu'il en arrête & supprime totalement le cours , & qu'il n'en laisse pas échaper une seule goûte : c'est là le fait , ou plutôt l'entreprise qui a donné lieu au Procès.

2°. Le sieur de St. Rome ne parle pas sans doute sérieusement (pour user de ses expressions) lorsqu'il dit que pour l'irrigation de ses Prez il ne change ni ne détourne le cours de l'eau. Il faut bien qu'il le change & qu'il le détourne pour arroser ses Prez qui ne sont pas dans le lit , mais sur les bords de la Riviere ; & il fait plus que changer & détourner le cours de l'eau , puisqu'il l'arrête & le supprime en entier , de façon qu'il n'y a ni

Riviere ni Ruiffeau pour les Riverains inférieurs : peut-il en effet arrofer ses Prez fans changer & détourner le cours de l'eau ? & s'il ne le change ni le détourne pas , comme il le prétend , à quoi bon faire une digüe , une chauffée qui retient toute l'eau ?

3°. On fait dire au fleur Partie adverse que *l'eau superflüe , apres avoir arrosé la Prairie , revient par la pente naturelle dans le lit de Lhers*. C'est encore un fait imaginé pour le besoin de la cause : fait absolument faux ; & rien n'en prouve mieux la fauffeté , que la Sentence de la Maitrise , qui charge par exprès le fleur Partie adverse *de faire rentrer l'eau dans le Ruiffeau* ; elle n'y rentre donc pas par *la pente naturelle* & par la situation de la Prairie ; c'est un fait d'ailleurs dont le fleur Exposant a offert la preuve devant la Maitrise : preuve surabondante , puisque le Sr. Partie adverse ne reclame pas de la Sentence , qui le charge de faire rentrer l'eau dans le Ruiffeau , de sorte qu'on a ici une preuve écrite , consignée dans la Sentence ; & de plus , l'aveu du fleur Partie adverse , que l'eau ne retombe pas par son poids & par sa pente naturelle de la Prairie dans le lit de Lhers. On peut juger par là si la défense du fleur Partie Adverse est exacte dans les faits.

4°. On ne parle dans tous les écrits du fleur de St. Rome que d'une simple prise d'eau , & néanmoins il s'agit dans le Procès , non d'une simple prise d'eau , mais de la suppression totale , entiere & absolüe du cours ordinaire & naturel de la Riviere de Lhers. Ce n'est pas assez respecter la vérité que d'appeller une prise d'eau une entreprise qui tend à priver le public des avantages d'une Riviere : & vrayment s'il n'avoit été question que d'une prise d'eau , il n'y auroit pas eu de Procès ; car enfin , loin de vouloir priver le fleur Partie adverse de la prise d'eau , on prétend au contraire que la prise d'eau est commune à tous les hommes ; c'est sur quoi les Auteurs n'ont qu'une voix : de là ces maximes répandües dans les Poëtes , que l'eau courante est un don , un présent & un bienfait de la nature , dont personne n'est exclus & dont il n'est permis d'exclure personne.

Quid prohibetis aquas ? usus communis aquarum ,

Nec solem proprium natura nec aëra fecit ,

Nec tenues undas : ad publica munera veni. Ovid. Mét. L. VI.

C'est dans le même sens que Virgile a dit que l'usage de l'eau , aussi bien que de l'air , doit être libre à tout le monde :

Littusque rogamus

Innocuum & cunctis undamque auramque parentem. Æneid. L. VII.

5°. Le fleur Partie Adverse n'ignore pas que la Communauté de Basiege & celle de Reneville ne cessent de se plaindre de la suppression totale & entiere des eaux de la Riviere de Lhers ; que ces Communautés ont délibéré de porter leurs plaintes aux Commissaires des Etats de la Province , & de demander qu'il soit fait deffenses à tous les Seigneurs , & en particulier au fleur de St. Rome , d'arrêter le cours de la Riviere : si le fleur Partie Adverse ignore ce fait ou s'il le conteste , on remettra les délibe-

rations. On ne peut donc pas dire que le sieur Expofant *est le feul qui se plaint* de l'entreprise du sieur de saint Rome.

6°. C'est encore un fait hazardé de prétendre que l'Expofant veut arroser son Jardin de l'eau de Lhers *par préférence au sieur de St. Rome*. Le sieur Expofant ne demande pas de préférence ; il ne demande que l'usage de l'eau, cet usage commun à tous les hommes, & dont il n'appartient à personne de les priver, non plus que de l'usage de l'air : *Cunctis undamque auramque patentem*.

7°. Non content d'alterer les faits, le sieur de St. Rome élude la question de droit ; il prouve avec étendue & avec érudition, que les Seigneurs ont la propriété des eaux ; mais c'est changer l'état de la question que d'établir pour maxime & pour base de sa défense, que les Seigneurs *ont droit de prendre l'eau pour leur propre usage, pour l'arrosément de leurs prez*. Eh ! qui a jamais contesté aux Seigneurs le droit de prendre l'eau pour l'usage de leurs possessions ? On ne le conteste pas au plus mince Particulier ; le sieur de St. Rome est le feul qui conteste cet usage aux Riverains de Lhers, & qui les en prive de voye de fait.

On l'a déjà dit. Le sieur de St. Rome ne se contente pas de prendre l'eau pour l'arrosément de ses prez. Il veut en arrêter le Cours, la retenir & la supprimer en entier par une digue ou batardeau qui n'en laisse pas échapper une goutte. En un mot, il veut s'approprier l'usage de la Riviere de Lhers, & en priver toute la contrée inférieure à sa terre : c'est là précisément ce qui a donné lieu au Procès.

Le Procès ainsi fixé, toute la doctrine que le sieur Partie Adverse a entassée si mal à propos, disparoît & s'évanoïit.

L'Ordonnance de 1669. loin d'être favorable au sieur Partie Adverse, condamne son système & sa prétention, & en effet l'Art XLIV. du Tit. 27. défend à toutes personnes *de détourner l'eau des Rivieres navigables, ou d'en affoiblir & alterer le cours par tranchées, fossés & canaux*

Les Lettres-Patentes d'Henry II. de l'année 1549. & l'Edit du mois d'Octobre 1694. rapporté par Galon pag. 469. contiennent les mêmes défenses *pour les Rivieres non navigables, Ruisseaux, Sources & fontaines* ; de sorte qu'il n'est pas moins défendu *de détourner l'eau des Rivieres non navigables*, que des Rivieres navigables. A plus forte raison est-il défendu de l'arrêter en entier & d'en priver le public comme fait le sieur Partie Adverse.

Le Roi, qui a la propriété des fleuves & Rivieres navigables, n'a jamais entrepris d'en arrêter le Cours en entier, & il n'y a pas d'Ordonnance qui lui donne ce droit : le sieur Partie Adverse veut-il avoir plus de droit que ce Souverain ? C'est sans doute son idée ; car enfin il arrête de son autorité le cours ordinaire de Lhers ; il en retient toute l'eau, & en prive les Riverains inférieurs, ce que le Roi n'a jamais entrepris sur les fleuves & Rivieres dont il a la propriété. Qu'on cite quelque Ordonnance qui autorise cette entreprise ? L'Expofant prend condamnation si on en cite une seule qui l'autorise dans la personne même du Souverain.

Qu'on

Qu'on dise tant qu'on voudra, que les Seigneurs ont la propriété des eaux; qu'ils peuvent les inféoder & s'en servir pour leur usage: tout cela est vrai. Donc ils peuvent en arrêter le cours & en interdire l'usage au public? donc ils peuvent les retenir en entier, & en priver le genre humain? Ce sont des conséquences qu'on défie le sieur Partie Adverse de justifier par aucune Loi, Ordonnance ni Arrêt.

Les Seigneurs ont la propriété des places vuides, vaines & vacantes qui sont dans les Villes & Villages dépendans de leur justice. Dira-t'on qu'ils ont droit de les clore de murailles & d'en interdire l'usage au public? c'est ce qu'on ne trouvera ni dans Laroche ni dans Boissieu, ni dans aucun auteur français.

Tous les Auteurs français conviennent que la propriété des Eaux appartient au Seigneur: mais la propriété ne donne pas droit de priver le Public de l'usage qui lui est dû.

L'Arrêt rapporté par Basset tom. 2. liv. 3. tit. 8. ch. 1. condamne la prétention du sieur Partie Adverse au lieu de l'autoriser; & en effet, aprez avoir maintenu le Seigneur en la Possession & jouissance de l'eau de la Riviere de Verre, pour l'alberger & s'en servir ainsi qu'il avisera, cet Arrêt ajoute, *sauf l'interêt des Particuliers qui ont droit de se servir de partie desd. eaux.* Cet Arrêt a donc conservé l'interêt des Particuliers qui ont droit de se servir des Eaux: droit commun à tous les hommes; droit qui n'a jamais été disputé, & que le sieur Partie Adverse veut ravir aux Riverains de Lhers.

De plus, l'Arrêt rapporté par Basset ne fait autre chose que maintenir le Seigneur en la possession & jouissance des Eaux pour les alberger & s'en servir ainsi qu'il avisera: mais il ne dit pas que le Seigneur pourra les retenir & les absorber en entier: cet Arrêt est donc inutile au sieur Partie Adverse qui prétend retenir & absorber toute l'Eau de la Riviere de Lhers; prétention que l'Arrêt condamne & qu'on ne peut que condamner.

Il en est de même de l'Arrêt rendu en faveur de la Dame de Sumene rapporté par Me. Serres dans ses *Institut. pag. 102.* cet Arrêt ne dit pas que la Dame de Sumene pourra de voye de fait interdire à ses habitans l'usage des Eaux; il n'y a jamais eu d'Arrêt qui ait autorisé une prétention aussi bizarre & aussi contraire aux regles.

La doctrine du Président Boyer, de Ferriere sur Guypape, & de François Marc, n'est pas moins déplacée; ces Auteurs ne disent autre chose sinon que les Seigneurs ont la propriété des Eaux: mais il ne s'agit pas ici de la propriété; on ne l'a jamais contestée au sieur Partie Adverse: il n'est question encore une fois que de l'usage dont le sieur Partie Adverse veut priver les Riverains de Lhers, qui ont fait le lit de cette Riviere & qui l'entretiennent à grands frais

Au fait particulier, est-il juste que des Riverains qui ont contribué au recurement, élargissement & alignement du lit de cette Riviere, n'ayent aucune part à l'usage des eaux? C'est la pré-

rention du sieur Partie Adverse ; prétention qu'il fonde sur la propriété ; mais c'est une propriété dont il abuse , & il n'est jamais permis au propriétaire même d'abuser de sa propriété : *Publicè interest ne quis re suâ malè utatur*. Or n'est-ce pas abuser de la propriété , que de retenir toute l'Eau d'une Riviere & de n'en pas laisser échapper une goutte ?

Quant à l'Arrêt rapporté par *Dunod page 88.* on n'en peut induire autre chose sinon que le sieur Partie Adverse peut se servir de l'Eau de Lhers comme les autres Riverains , & qu'il en peut user avant les Riverains inférieurs , *en se prevalant* , comme dit *Dunod* , *de l'avantage du lieu*.

Mais on ne peut pas induire de cet Arrêt , que le Riverain supérieur peut retenir toute l'eau & en priver les Riverains inférieurs à qui elle est nécessaire pour leur usage : c'est ce que *Dunod* n'a garde de dire , & de quoi il n'étoit nullement question dans l'espece de l'Arrêt qu'il rapporte ; il faut s'en tenir à cet égard aux principes que le même Auteur propose dans le même Chapitre , en parlant de la propriété des fleuves qui appartient au Souverain ; *ce qui n'empêche pas* , dit cet Auteur , pag. 75. „ *que l'eau qui coule dans les fleuves , aqua profluens , ne soit demeurée commune à tous ceux qui en ont besoin pour boire : c'est l'usage* „ *d'un element , qu'on ne peut pas exclure par la prescription ; d'autant* „ *qu'il ne produit qu'une utilité innocente , & qui ne fait aucun pré-* „ *judice au propriétaire Ce qui est de pure faculté* , ajoute le „ même Auteur , (pag. 80.) *n'est pas prescriptible* „ & cette qualité vient de la chose ou de la personne. *La faculté qui vient de la* „ *chose , tire son origine de la nature ou de la destination. De la nature* „ *, lorsque la faculté s'exerce sur ce que la nature a donné à tous les* „ *hommes pour en user sans se l'approprier , qui n'est pas susceptible* „ *d'occupation , & qui est demeurée dans l'usage commun , tels que* „ *sont les Elemens : De la destination , lorsque les choses susceptibles* „ *par elles-mêmes d'occupation , de possession & de propriété , sont néan-* „ *moins affectées à l'usage de tous ou des personnes d'une certaine so-* „ *cieté , comme sont les chemins , les rües , les fontaines publiques.*

C'est ainsi que *Dunod* concilie l'usage des eaux accordé à tous les hommes , avec la propriété que les Loix du Royaume en ont accordée au Prince & aux Seigneurs-Justiciers. L'usage , suivant cet Auteur , ne fait aucun préjudice à la propriété ; mais la propriété aussi ne peut faire aucun préjudice à l'usage : cela est réciproque. Il est libre sans doute à un propriétaire d'user de son bien & du droit qui lui appartient ; mais *la liberté naturelle ne s'étend pas jusqu'au droit de faire tort & de causer impunément un dommage réel à autrui*. C'est ce que *Dunod* enseigne (pag. 87.) après quoi il rapporte l'Arrêt que le sieur Partie adverse veut appliquer à l'espece du Procès : on peut juger , par les principes de l'Auteur , du mérite & de la justice de l'application.

Mais , dit-on , dèsque le sieur de *Saint Rome* a la propriété des Rivieres qui coulent dans sa Terre , il est contradictoire qu'on veuille l'exclure du droit d'user de l'eau : cette propriété seroit donc une chimere , une propriété vaine & illusoire.

On se trompe à tous égards.

Premièrement, il est faux qu'on veuille exclure le Sr. de S. Rome du droit d'user de l'eau ; il lui est libre d'en user ; mais il faut que les autres en usent : *usus communis aquarum . . . cunctis undamque, auramque patentem.*

En second lieu, le Roi a la propriété des Fleuves & Rivières navigables. Donc il peut les arrêter & les supprimer en entier ; donc il peut empêcher ses sujets d'en user & d'y prendre de l'eau pour leurs besoins. Ce sont les conséquences du sieur de St. Rome ; on n'a pas besoin sans doute de les refuter : elles se refutent assez d'elles mêmes.

En troisième lieu, quoique le public ait l'usage des eaux ; le Seigneur peut néanmoins les inféoder, y permettre la pêche & la construction des moulins, parce que tout cela se fait sans préjudice de l'usage dû au public ; ainsi la propriété du Seigneur n'est pas vaine & illusoire, comme le prétend le sieur de St. Rome.

Ce qui fait illusion au sieur de St. Rome, c'est qu'il croit que la propriété est incompatible avec l'usage ; mais pour le désabuser, outre l'exemple du Souverain, qu'on a déjà cité, il n'y a qu'à rappeler les premiers principes du droit naturel & du droit des Gens.

Un Auteur très-estimable & très-estimé (Grotius) parlant des *droits communs à tous les hommes*, dit qu'il est permis de se servir du bien d'autrui lorsqu'on peut en tirer quelque utilité, sans qu'il en coûte rien au propriétaire, & il donne pour exemple l'usage des eaux courantes. „ Une Rivière, dit cet Auteur, *en tant que Rivière*, appartient au Peuple dans les Terres de qui elle coule, „ ou à celui sous la domination de qui est le Peuple ; en sorte „ qu'il peut y faire des écluses & s'approprier ce qui y naît : mais cette même Rivière, *considérée comme une eau courante*, est du nombre des choses qui sont demeurées en commun ; c'est-à-dire, *que chacun peut y boire & y puiser autant qu'il en a besoin : Ex quo sunt illa communia*, dit l'Orateur Romain, (Cicer. de Off. Lib. 1. cap. 16.) *non prohibere aquâ profluente ; pati ab igne ignem capere si quis velit ; quæ sunt iis utilia qui accipiunt, danti non molesta.* C'est ce qu'on appelle des offices d'une utilité innocente. Voilà qui confirme la doctrine de l'Auteur des *Loix civiles*, à laquelle le sieur de St. Rome a été hors d'état de répondre.

Ce n'est pas répondre, en effet, que de prétendre, comme fait le sieur de St. Rome, que l'Auteur des *Loix civiles* suppose des habitans à qui le Seigneur auroit inféodé une prise d'eau : c'est vouloir se faire illusion sur la Doctrine de l'Auteur : l'Auteur des *Loix civiles* parle comme Grotius, des droits communs à tous les hommes ; de l'usage des eaux accordé à tous les hommes par le droit naturel & par le droit des gens, *cunctis undamque auramque patentem.*

Une preuve que l'Auteur des *Loix civiles* parle du droit universel acquis à tous les hommes, & non d'un droit particulier acquis à titre de servitude, ou par inféodation, c'est que la

doctrine dont on a fait usage, est dans le traité du droit public & dans la section qui a pour titre *Des règles de la Police pour les choses qui servent à des usages publics*. L'Auteur parle donc d'un droit public & non d'un droit particulier.

Ce qui prouve encore que l'Auteur parle d'un droit public, c'est qu'il fonde sa doctrine sur la Loi 4. ff. *ne quid in fluminibus*, dont il rapporte les termes: *-Plerosque scio prorsus flumina aver-tisse, alveosque mutasse dum Prædiis suis consulunt*; il semble que le Jurisconsulte parle de l'entreprise du sieur de St. Rome; mais il n'en parle que pour la condamner: *oportet enim*, ajoute la Loi, *in hujusmodi rebus utilitatem & tutelam facientis spectari SINE INJURIA UTIQUE ACCOLARUM*. Dira-t'on encore, que l'Auteur des Loix civiles parle d'un droit particulier acquis par inféodation ou à titre de servitude? C'est donner un démenti à la Loi & à l'Auteur qui rapporte les termes de la Loi.

Ne sachant à quoi s'en tenir, le sieur Partie adverse revient à la doctrine de Mr. Laroche, sans s'appercevoir que cette doctrine le condamne; & en effet, ce que dit Mr. Laroche, traité des Droits Seigneuriaux, chap. 17. art. 7. suffit seul pour condamner l'entreprise du sieur Partie adverse.

1°. Mr. Laroche declare qu'il est loisible à un chacun *traducere aquas quocumque velint*. Donc les Seigneurs n'ont pas un droit exclusif & absolu sur les eaux, comme le prétend le sieur Partie adverse.

2°. Mr. Laroche ajoute, que le droit de conduire les eaux, *traducere aquas quocumque velint*, appartient à plus forte raison aux Seigneurs des Lieux. Ce droit appartient donc aussi aux Particuliers; c'est donc un droit commun aux Seigneurs & aux Particuliers: Mr. Laroche le dit par exprès.

3°. Mr. Laroche ne dit autre chose sinon qu'il est loisible à un chacun, & à plus forte raison au Seigneur, de conduire les eaux, *traducere aquas*: mais pour conduire les eaux, on n'a besoin que d'une Rigole. D'où vient donc que le sieur Partie adverse a pratiqué une Digue, une Chaussée, un Batardeau de dix pieds d'épaisseur sur autant de hauteur? D'où vient qu'il a entrepris d'arrêter le cours de l'eau & de le supprimer en entier? Mr. Laroche n'a garde d'autoriser une pareille entreprise; il la condamne au contraire en disant, avec la Loi, que le cours des eaux ne peut être changé au préjudice des Particuliers, *usum aquæ veterem longoque dominio constitutum, singulis civibus manere censemus nec nullâ novatione turbari nec furtivis earum meatibus abuti*. L. usum, cod. de aquæductu.

Enfin, comment fera-t'il loisible à un chacun de conduire les eaux, *traducere aquas*, s'il plait à un Seigneur ou à un Particulier d'en arrêter le cours? c'est bien une preuve que quand Mr. Laroche dit qu'il est loisible à un chacun *traducere aquas*, il entend parler d'une simple prise qui se fait au moyen d'une Rigole, & non d'une Digue qui arrête totalement le cours de

l'eau. C'est trop s'occuper d'un système que la saine raison condamne & qui blesse également le droit naturel & le droit des gens, les Ordonnances, les Coûtumes, la Doctrine des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts.

En un mot, le sieur Partie adverse ne se contente pas de la propriété des eaux; il veut encore s'en approprier l'usage & l'interdire à toute une Contrée. Prétention nouvelle & dont il n'y a jamais eu d'exemple. Y a-t'il quelqu'un, dit un Ancien, qui ne veuille pas laisser allumer une chandelle à la fienne, ou qui garde étroitement les eaux, pour empêcher qu'on n'en prenne? *on ne l'auroit jamais cru*, pour parler le langage du sieur de St. Rome, si ce Procès n'en fournissoit la preuve.

*Quis vetet adposito lumen de lumine sumi,
Quisve cavo vastas in mare servet aquas?*

Ovid. de art. am. lib. 3.

Partant conclud.

Monsieur D'ALBIS DE BELBEZE, Rapporteur

ME. PONS, Avocat

AGEL, Procureur

